

Unité départementale de la Gironde

le 01/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ARIANEGROUP

Av Gay Lussac
33167 ST MEDARD EN JALLES

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2022 dans l'établissement ARIANEGROUP implanté Av Gay Lussac 33167 ST MEDARD EN JALLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de l'inspection est de vérifier la conformité des données exprimées par l'exploitant dans son porter à connaissance en date du 17/09/2021 et complété le 10/01/2022 concernant le bâtiment FS 1. L'autre partie de l'inspection concerne la maîtrise des rejets aqueux du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARIANEGROUP
- Av Gay Lussac 33167 ST MEDARD EN JALLES
- Code AIOT dans GUN : 0005201261

La société ARIANEGROUP est une joint-venture 50/50 entre les groupes AIRBUS et SAFRAN créée le 1er juillet 2016. Leader mondial de l'accès à l'espace, ARIANEGROUP compte près de 8 400 collaborateurs répartis sur 14 sites (hors filiales) à travers le monde.

Ses activités portent sur les domaines suivants : lanceurs spatiaux, système de missiles balistiques de la force de dissuasion océanique française, ensemble de produits dérivés et services associés dans les domaines civils et militaires.

L'établissement ARIANEGROUP de Saint-Médard-en-Jalles, est implanté sur une plate-forme pyrotechnique de 435 ha, accueillant 930 employés et 650 bâtiments, partagée avec la société ROXEL.

Au sein de cette plate-forme, la société ARIANEGROUP développe et fabrique des propergols pour la propulsion stratégique et spatiale et pour la sécurité automobile.

L'établissement est régi au titre des installations classées par l'arrêté préfectoral du 25 novembre

1994 modifié.

Le site est encadré par l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 qui consolide les prescriptions de l'ensemble des anciens arrêtés préfectoraux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 22/01/2021, article 4.2.1	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
granulométrie	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R 181-46	/	
conditions de stockage	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R 181-46	/	
conditions de stockage	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R 181-46	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

rien de particulier

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : granulométrie

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R 181-46
Thème(s) : Risques accidentels, surpression
Prescription contrôlée : granulométrie > à 28 µm des fûts de PA stockés pour éviter toute transition choc détonation
Constats : Les étiquettes accolées sur les fûts présents dans les locaux du FS 1 indiquent que la granulométrie du PA stocké à l'intérieur est supérieur à 28 µm. L'inspection des installations classées (IIC) a notamment pu constater des étiquettes indiquant une granulométrie supérieure à 40 µm ou bien à 155 µm.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : conditions de stockage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R 181-46
Thème(s) : Risques accidentels, surpression
Prescription contrôlée : Respect de l'organisation suivante : Local 1 : 9,6 tonnes de PA Local 2 : 28,8 tonnes de PA Local 3 : local technique désaffecté (aucune substance ni mélange dangereux) Local 4 : local de stockage vide Local 5 : outillages (aucune substance ni mélange dangereux)
Constats : l'utilisation des locaux est conforme au dossier de l'exploitant. Le local 3 dispose de machineries, mises en sécurité et vides de fluides selon l'exploitant, qui ne sont plus utilisées. obs : l'exploitant pourra utilement prévoir le démantèlement des machineries inusitées au sein du local 3 du FS 1.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : conditions de stockage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R 181-46
Thème(s) : Risques accidentels, surpression
Prescription contrôlée : Respect de l'organisation suivante : -Les emballages de PA sont fermés hermétiquement et sont conformes à la réglementation ADR (double emballage constitué d'un sac en polyéthylène interne et d'un fut en acier), -Les emballages sont stockés au sol, -Les fûts sont stockés sur 3 hauteurs maximum, -Chaque îlot (ZS) a une masse de X kg de PA, -Chaque îlot (ZS) de PA est distant d'au moins X m de l'îlot le plus proche, -L'ouverture des emballages dans le dépôt est strictement interdite. Pour tout contrôle, l'emballage est sorti du dépôt et transféré dans un bâtiment autorisé, -Les matières sont stockées et identifiées par lot pour en assurer la traçabilité
Constats : L'IIC n'a pas pu constater la conformité des emballages de PA étant donné que ceux-ci se trouvent à l'intérieur des fûts, et qu'aucun de ces derniers n'étaient ouverts au sein du local. Le reste est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2021, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, pollution aqueuse
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au chapitre ou non conforme à leurs dispositions est interdit. À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Constats : Le long de la berge de la Jalle, au niveau du bâtiment CRP 1, l'inspection des installations classées a constaté la présence de plusieurs canalisations débouchant sur la jalle : <ul style="list-style-type: none">- une canalisation débouchante qui semble être relativement récente.- juste à côté de cette canalisation, un ouvrage en béton, qui pourrait être le débouché de l'ancien réseau d'évacuation des eaux pluviales d'un bâtiment détruit à ce jour (bâtiment ED)- à une dizaine de mètres plus en amont, toujours le long de la berge, il a été constaté la présence d'une canalisation qui pourrait être l'évacuation des EP du bâtiment CRP 1,- juste à côté un tuyau souple qui semble être le rejet de l'aire à déchet situé à une vingtaine de mètres de là- toujours un peu plus en amont, une autre canalisation débouchante, plutôt ancienne- enfin un autre ouvrage bétonné, doté d'une crémaillère ancienne. <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer l'origine de plusieurs de ces canalisations. Cependant, il a précisé que ces canalisations ne traversaient pas de terres identifiées comme souillées par des polluants historiques type perchlorate d'ammonium.</p> <p>L'IIC fait ressortir que les canalisations, en particulier lorsqu'elles sont anciennes, et donc potentiellement fissurées, peuvent être un canal privilégié pour le transfert d'éventuelles pollutions vers la Jalle. Ce transfert peut advenir si elles traversent des terres souillées, en particulier lors d'épisodes pluvieux, mais également lors d'un épandage de produits dangereux dans une zone où les terres ne possèdent pas de pollution historique. Le fait d'avoir découvert de potentielles canalisations "oubliées" sur environ une vingtaine de mètres le long de la berge au niveau du CRP 1 peut faire penser que d'autres canalisations non répertoriées à ce jour peuvent toujours exister à travers les terrains, qu'ils soient souillés ou non.</p> <p>obs 1: l'exploitant identifie exhaustivement les canalisations débouchantes sur la Jalle, que celles-ci soient susceptibles de traverser des terrains souillés ou non. Lorsqu'une canalisation abandonnée mais non déposée est identifiée, l'exploitant propose un plan d'action assorti d'un échancier pour éviter tout transfert non maîtrisé vers la Jalle.</p> <p>obs 2 : l'exploitant détaille le calcul du débit du rejet aqueux R3 bis, et indique si la présence d'un résidu de sable dans la rigole entraîne une erreur dans le calcul de ce débit. Il fournit un tableau comparatif entre le calcul du débit au niveau du rejet R3 bis et le débit en sortie de la station Licorne.</p> <p>L'IIC n'a constaté aucune canalisation de rejet le long de la berge du bâtiment Y (pour information, le bâtiment Y est la station de pompage pour l'ensemble du site).</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites